

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux Question écrite n° 66382

Texte de la question

Mme Corinne Marchal-Tarnus souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les décisions rendues par les directions interrégionales des anciens combattants concernant notamment la fixation du taux d'invalidité donnant droit à une pension à une tierce personne. En effet, un ancien combattant d'Algérie a porté à sa connaissance la situation à laquelle il est confronté. Ainsi, il semblerait que ce dernier, après avoir été reconnu bénéficiaire de l'article 18 (tierce personne) durant presque quatre années (du 15 juin 2001 au 15 février 2005) à la suite d'un pourcentage d'invalidité évalué à 100 % + 12° s'est vu retirer le bénéfice de cet article. Or, la commission qui a étudié de nouveau son dossier en mars dernier a confirmé son taux d'invalidité à 100 % + 12°. Aussi souhaiterait-elle savoir dans quelle mesure un ancien combattant dont l'infirmité est reconnue et attestée médicalement peut perdre de ses droits entre deux passages devant l'instance décisionnelle compétente en la matière.

Données clés

Auteur: Mme Corinne Marchal -Tarnus

Circonscription: Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 66382

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité Ministère interrogé : anciens combattants Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5489 Question retirée le : 26 juillet 2005 (Fin de mandat)